

2025/24/03/11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présent(e)s : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, BOCQUILLON Maud, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, PERON Alan, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine (arrivée à 21h19, après le vote du procès-verbal du conseil municipal du 14/01/2025), LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUÉDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : LE GRAND Mickaël, LE GRAND Hicham, PICARDA Styren, PHILIPPE Jean-Luc.

Procurations : LE GRAND Mickaël à PERON Alan, LE GRAND Hicham à BOURLÈS Christophe, PICARDA Styren à BOUÉDEC Jean-Michel, PHILIPPE Jean-Luc à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/03/2025
Convocation affichée le : 17/03/2025
Date d'un ordre du jour complémentaire
et affichage : 18/03/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 23
Procurat(s) : 4

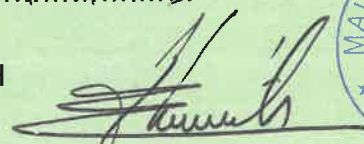
Reçu en Préfecture de VANNES le 04/04/2025

Publié ou notifié le 04/04/2025

Certifié exécutoire le 04/04/2025

A GOURIN, le 04/04/2025

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



11- CONVENTIONS DE FORMATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ACTUALISATION DES COMPÉTENCES SST (SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL)

Pour répondre aux besoins de formation de 14 agents communaux en matière de sécurité et de prévention au travail, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer les conventions de formations « *Maintien et actualisation des compétences du Sauveteur Secouriste du Travail (SST)* » avec l'organisme SECURITEAM de Lorient.

Le montant total des formations s'élève à 1 155 € TTC.



Département du MORBIHAN

VU les 2 conventions jointes en annexe de la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer les conventions de formations « *Maintien et actualisation des compétences du Sauveteur Secouriste du Travail (SST)* » avec l'organisme SECURITEAM de Lorient.

Pour extrait conforme au registre,
A GOURIN, le 24 mars 2025

Le Maire,

HERVÉ LE FLOCH.



La secrétaire de séance,

Catherine HENRY.

CONVENTION DE FORMATION

Article L.6353-1 du code du travail

Entre les soussignés :

SECURITEAM OPTIONS FORMATION - 5, rue Simone Signoret 56100 LORIENT

Siret : 492 170 535 00032

Représentée par Monsieur RAGANI Alban - Président

COMMUNE DE GOURIN 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN

Siret : 21560066900018

Représentée par Monsieur LE FLOC'H Hervé -

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé(s) : **MAC SST**
- Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : **Voir le programme de formation**
- Durée : **7.00 heures**
- Date : Du **25/04/2025** au **25/04/2025**
- Lieu : **COMMUNE DE GOURIN 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN**
- Sanction : **Attestation de fin de formation**

Article 2 : Effectif(s) formé(s)

ANDRÉ Loïc, BERRIEN Laurent, FÉVRIER Véronique, FLÉJÉO Patricia, LE CORRE Patrick, LE THÉON Murielle, MENEZ Nicolas

Article 3 : Dispositions financières

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 4 : Modalités de règlement

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Coût unitaire H.T	Effectif	HT	TVA	TTC
650.00 €	7	650.00 €	0.00 €	650.00 €

Article 5 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-I du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par l'entreprise et/ou le bénéficiaire : à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation. Passé ce délai, la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION facturera le barème ci-dessous :

- 50% du montant de la formation si le désistement intervient entre le 30ème et le 10ème jour précédent l'ouverture de la session de formation.
- 100% du montant de la formation si le désistement intervient à partir du 10ème jour précédent l'ouverture de la session de formation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et le prestataire de formation s'engage au versement du prorata de la formation effectuée au titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Lorient sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Lorient, le 14/02/2025

COMMUNE DE GOURIN
Monsieur LE FLOC'H Hervé

A Gourin, le 24/03/2025



SECURITEAM OPTIONS FORMATION
Monsieur Alban RAGANI
Président

SECURITEAM OPTIONS FORMATION
5, Rue Simone Signoret - 56100 LORIENT
Tél : 02 97 85 92 91 - Fax : 02 97 81 12 05
Siret : 474 170 535 00024
Déclaration d'activité n° 53580817056 le 26/01/07
Centre Qualicert

CONVENTION DE FORMATION

Article L.6353-1 du code du travail

Entre les soussignés :

SECURITEAM OPTIONS FORMATION - 5, rue Simone Signoret 56100 LORIENT

Siret : 492 170 535 00032

Représentée par Monsieur RAGANI Alban - Président

COMMUNE DE GOURIN 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN

Siret : 21560066900018

Représentée par Monsieur LE FLOC'H Hervé -

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé(s) : **MAC SST**
- Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : **Voir le programme de formation**
- Durée : **7.00 heures**
- Date : Du **24/10/2025** au **24/10/2025**
- Lieu : **COMMUNE DE GOURIN 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN**
- Sanction : **Attestation de fin de formation**

Article 2 : Effectif(s) formé(s)

BANIEL Evelyne, DANTEC Marie-Noëlle, HERRY Chantal, LE COZ Fabienne, LUCAS Myriam, RAOUL-HELIOU Christine, URVOY Jacqueline

Article 3 : Dispositions financières

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 4 : Modalités de règlement

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Coût unitaire H.T	Effectif	HT	TVA	TTC
505.00 €	7	505.00 €	0.00 €	505.00 €

Article 5 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-I du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par l'entreprise et/ou le bénéficiaire : à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation. Passé ce délai, la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION facturera le barème ci-dessous :

- 50% du montant de la formation si le désistement intervient entre le 30ème et le 10ème jour précédent l'ouverture de la session de formation.
- 100% du montant de la formation si le désistement intervient à partir du 10ème jour précédent l'ouverture de la session de formation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et le prestataire de formation s'engage au versement du prorata de la formation effectuée au titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Lorient sera seul compétent pour régler le litige.

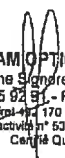
Fait en double exemplaire, à Lorient, le 14/02/2025

COMMUNE DE GOURIN
Monsieur LE FLOC'H Hervé

A Gourin, le 24/03/2025



SECURITEAM OPTIONS FORMATION
Monsieur Alban RAGANI
Président



SECURITEAM OPTIONS FORMATION
5, Rue Simone Signoret - 56100 LORIENT
Tél : 02 97 85 82 81 - Fax : 02 97 81 12 05
Siret : 535 508 170 535 00024
Déclaration d'activité n° 535 508 170 56 In 26/01/07
Certifié Qualicert